

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



Moncef Kdhir, *Dictionnaire juridique de la Cour internationale de justice*, Bruxelles, Bruylant, 1997

Jean-Maurice Djoussou

Volume 10, 1997

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1100741ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1100741ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Djoussou, J.-M. (1997). Review of [Moncef Kdhir, *Dictionnaire juridique de la Cour internationale de justice*, Bruxelles, Bruylant, 1997]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 10, 233–235. <https://doi.org/10.7202/1100741ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 1997

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Moncef Kdhir,
Dictionnaire juridique de la Cour internationale de justice,
Bruxelles, Bruylant, 1997.

*Par Jean-Maurice Djoussou**

En menant une étude synthétique et lexicographique sur les notions juridiques complexes utilisées par la Cour internationale de justice, M. Moncef Kdhir, maître de conférences de droit public à l'IEP de Lyon et fondateur du centre de recherches et d'études en droit international, CREDI, fait œuvre de pionnier, dans la présentation en langue française, de la terminologie de l'organe judiciaire principal des Nations Unies. On lui saura gré d'avoir ainsi offert aux justiciables étatiques ayant le français en partage, mais aussi à de nombreux particuliers non justiciables, le langage technique de la plus haute juridiction internationale institutionnalisée.

L'ouvrage s'ouvre sur une préface lumineuse signée par Son Excellence M. Mohammed Bedjaoui, Président de la Cour internationale de justice qui convie le lecteur à découvrir la pertinence et la richesse de l'œuvre réalisée par M. Moncef Kdhir : cet ouvrage « constituera désormais une excellente référence pour toute recherche menée sur la CIJ et le droit international public en général »¹. En lisant en filigrane, on aperçoit dans la préface l'Organe judiciaire principal des Nations Unies, dans sa magnificence du cinquantième anniversaire et dans sa singularité juridique, avec la terminologie qu'elle manie pour proclamer la primauté du droit et pour contribuer à la consolidation de la paix et de la sécurité internationale.

Afin de bien saisir la portée du *Dictionnaire juridique de la Cour internationale de justice*, on peut se laisser guider par les *Principes de la connaissance humaine* de Berkeley, dont une citation sert d'épigraphe : « Il nous suffit de tirer le rideau des mots pour contempler le plus bel arbre de la connaissance, dont le fruit est excellent et à la portée de notre main »².

L'avant-propos signé par l'auteur explique les choix que ce dernier a dû faire et qui rendent l'ouvrage perfectible du point de vue du champ sémantique couvert. À la vérité, ces choix rationnels n'enlèvent aucunement à l'ouvrage sa valeur didactique. Ils ne compromettent pas non plus le caractère heuristique de l'œuvre. Ils éclairent plutôt sur l'esprit de méthode qui a guidé l'élaboration du *Dictionnaire juridique de la Cour internationale de justice*, ouvrage utile aux étudiants, praticiens, chercheurs universitaires et à tous ceux qui portent un intérêt à la CIJ et au droit international. Il s'agit d'un ouvrage élégamment rédigé avec de fines synthèses facilitant la cueillette rapide d'informations pratiques.

* Jean-Maurice Djoussou, Docteur en droit, chargé de cours à l'Université du Québec à Montréal (UQÀM) et à l'Institut québécois des Hautes Études Internationales (Université Laval).

¹ M. Kdhir, *Dictionnaire juridique de la Cour internationale de justice*, Bruxelles, Bruylant, 1997 à la p. 6.

² *Ibid.* à la p. 9.

L'ouvrage est fonctionnel avec un index alphabétique des mots et une bibliographie dense et spécialisée qui oriente le lecteur désireux d'en savoir plus sur le droit international et la CIJ. La jurisprudence de la CPJI de même que celle de la CIJ font l'objet d'une annexe et une table des matières facilite la consultation de cet ouvrage de référence à utilisation multiple : le chercheur et le praticien y trouvent leur compte, les entrées constituant des articles parfois soutenus.

À partir d'un dépouillement systématique de la jurisprudence de la CIJ et de la CPJI pour tenir compte de la continuité judiciaire entre les deux juridictions, l'auteur a tenté avec succès de faire ressortir les notions usitées par la Cour internationale de justice, pour dire le droit, rien que le droit ; le droit international a ses propres notions, mais il emprunte aussi aux ordres juridiques internes sans toutefois se référer à un ordre juridique particulier.

Les articles vont de « l'acceptation de la juridiction de la cour »³ jusqu'au « Vote »⁴ qui « fait partie intégrante des délibérations dont il est l'aboutissement »⁵.

L'ordre alphabétique suivi n'a pas échappé à une rigueur matérielle qui couvre l'étendue de l'œuvre de la CIJ, le fonctionnement de cette juridiction internationale, ses procédures et son administration.

En parcourant les articles classés par ordre alphabétique, le lecteur constate la solitude de l'État dans le déclenchement du règlement judiciaire international ; la juridiction de la Cour est facultative et le consentement de l'État est nécessaire mais peu formaliste. À cet effet, l'auteur cite dès le début de son ouvrage la première affaire portée devant la Cour internationale de justice, l'*Affaire du Détroit de Corfou* : « Ni le statut, ni le règlement n'exigent que le consentement des parties conférant juridiction à la Cour s'exprime dans une forme déterminée »⁶. Voilà d'emblée la Cour ouverte sans formalisme aux États.

Sujet originaire du droit international, c'est seulement par la manifestation de sa volonté que l'État peut s'engager devant la CIJ. Cette manifestation de volonté prend trois formes rappelées par M. Moncef Kdhir : une déclaration unilatérale d'acceptation de la juridiction obligatoire, un compromis lié à l'existence d'un différend pour lequel les parties désirent saisir la Cour et une clause compromissoire signifiant l'acceptation de la juridiction pour les différends à naître. Ces trois termes annoncés dans l'acceptation de la juridiction de la Cour font l'objet de définition plus loin dans l'ouvrage avec des exemples et des références jurisprudentielles.

La manifestation de la volonté de l'État se fait également à travers l'acquiescement défini dans l'ouvrage comme « le consentement tacite ou l'acceptation, ou l'agrément ou l'adhésion d'un État à un acte, une demande ou une prétention de l'autre partie »⁷. Les effets juridiques de l'acquiescement sont rappelés en comparaison avec ceux de l'*estoppel*, comme les distinguait la Cour internationale

³ *Ibid.* à la p. 15.

⁴ *Ibid.* à la p. 187.

⁵ *Ibid.* à la p. 188.

⁶ [1949] C.I.J. Rec. 4 à la p. 28.

⁷ Kdhir, *supra* note 1 à la p. 16.

de justice : « l'acquiescement équivalant à une reconnaissance tacite manifestée par un comportement unilatéral que l'autre partie peut interpréter comme un consentement [et] l'estoppel étant [...] lié à l'idée de forclusion [...] [les deux notions étant] des aspects distincts d'une même institution »⁸. La notion d'*estoppel* elle-même est définie⁹ de même que l'État¹⁰, appréhendé à travers ses éléments constitutifs.

Comme l'État pour la procédure contentieuse, l'Organisation internationale est solitaire dans la procédure consultative : un État ne peut s'opposer à la demande d'avis consultatif et l'avis est donné par la Cour non aux États mais à l'organe habilité pour le lui demander¹¹.

Une définition restrictive est donnée du droit international : « il est constitué par l'ensemble des normes juridiques qui gouvernent la société internationale et s'applique aux sujets internationaux qui sont les États et les organisations internationales »¹².

L'auteur définit non seulement les principaux termes utilisés par la Cour, mais il rappelle les procédures suivies, la nature juridique des actes et leur portée.

En cela, il réalise un ouvrage utile à tous ceux qui désirent s'imprégner du fonctionnement, de la procédure, des décisions ainsi que de l'administration de la CIJ.

Conformément aux souhaits de l'auteur formulés dans l'avant-propos, quelques suggestions permettraient à la prochaine édition de combler des espaces laissés libres par choix circonstanciels ; la perfectibilité tient non pas à ce qu'on lit dans l'ouvrage mais à ce qu'on n'y trouve pas. En tant qu'outil de recherche, l'œuvre pourra être plus utile par l'ajout de renvois à la suite de chaque article comme d'ailleurs cela a été fait pour l'entrée micro-État. De même, la création de la Cour pénale internationale pourrait permettre d'affiner quelques notions, montrant ainsi la spécificité de la Cour internationale de justice. Enfin, la terminologie liée au droit des organisations présente dans la jurisprudence de la Cour pourrait, si elle est suffisamment présentée, rajouter un nouvel éclairage sur « le laboratoire où les termes et expressions juridiques se précisent et s'affinent de manière constante »¹³ comme l'a si bien dit et démontré M. Moncef Kdhir à travers *Le Dictionnaire juridique de la Cour internationale de justice*.

⁸ *Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine* [1984] C.I.J. Rec. 246 à la p. 305, para. 130.

⁹ Kdhir, *supra* note 1 à la p. 79.

¹⁰ *Ibid.* à la p. 80.

¹¹ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, deuxième phase*, [1950] C.I.J. Rec. 221.

¹² Kdhir, *supra* note 1 à la p. 71.

¹³ *Ibid.* à la p. 12.